



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA  
M. le Juge MONG Monichariya  
M<sup>me</sup> la Juge Maureen Harding CLARK  
M. le Juge YA Narin

Date : 29 janvier 2020  
Langues : Original en khmer/anglais  
Classement : PUBLIC

**ឯកសារបកប្រែ**  
TRANSLATION/TRADUCTION  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Jan-2020, 12:07  
CMS/CFO: Ly Bunloug

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHÂN VISANT LE REJET  
DES OBSERVATIONS DES PARTIES CIVILES**

**Les co-procureures**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda HOLLIS

**L'Accusé**

KHIEU Samphân

**Les co-avocats de KHIEU Samphân**

M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

**Les co-avocats principaux pour les parties  
civiles**

M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Megan HIRST

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de la Demande de la Défense de Khieu Samphan d'écarter les « observations » des Parties Civiles F50/1/1 en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents (la « Demande »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict dans le dossier n° 002/02, et déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables de crimes contre l'humanité, de graves violations des Conventions de Genève et de génocide, et les a condamnés à une peine de réclusion à perpétuité<sup>2</sup>. Le 28 mars 2019, l'ensemble des motifs a été notifié aux parties en khmer, en anglais et en français (le « Jugement »)<sup>3</sup>.

2. La Chambre de la Cour suprême a ordonné que toutes les déclarations d'appel soient déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>4</sup>. Le 21 juin 2019, les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel contre le Jugement<sup>5</sup>. Le 20 août 2019, ils ont déposé leur mémoire en appel (le « Mémoire en appel des co-procureurs »)<sup>6</sup>.

3. Le 23 septembre 2019, après avoir bénéficié d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de la Chambre relative à la demande de la Défense visant une prorogation de délai et une augmentation du nombre de pages autorisé<sup>7</sup>, KHIEU Samphân a déposé sa réponse au Mémoire en appel des co-procureurs (la « Réponse de KHIEU Samphân »)<sup>8</sup>. Le 7 octobre 2019, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé

---

<sup>1</sup> Demande de la Défense de Khieu Samphan d'écarter les « observations » des Parties Civiles F50/1/1 en application de la Directive pratique sur le dépôt des documents, 11 octobre 2019, F50/1/1/1.

<sup>2</sup> Dossier n° 002/02, Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (Prononcé du jugement dans le dossier n° 002/02), p. 64 (l. 10) à p. 67 (l. 20).

<sup>3</sup> La Chambre de la Cour suprême a décidé que, dans la mesure où le Jugement avait été notifié en dehors des heures de dépôt officielles des CETC, la notification entrerait en vigueur le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le 29 mars 2019.

<sup>4</sup> Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43, par. 13.

<sup>5</sup> Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019, E465/2/1.

<sup>6</sup> Appel des co-procureurs contre le jugement du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 août 2019, F50.

<sup>7</sup> Décision relative à la demande de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, F49, par. 28 et 36.

<sup>8</sup> Réponse de la Défense de Khieu Samphan à l'appel de l'Accusation (002/02), 23 septembre 2019, F50/1.

des observations concernant la Réponse de KHIEU Samphân (les « Observations des parties civiles » ou les « Observations »)<sup>9</sup>.

4. Le 11 octobre 2019, KHIEU Samphân a déposé la Demande, dans laquelle il demandait que soient écartées les Observations des parties civiles<sup>10</sup>.

5. Les co-avocats principaux n'ont pas déposé de réponse.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### *Observations des parties civiles*

6. Dans leurs observations (dans lesquelles ils demandent à la Chambre d'en tenir compte lorsqu'elle statuera sur l'appel des co-procureurs), les co-avocats principaux admettent que le moment auquel ces observations ont été formulées était « inhabituel, en ce qu'elles concernent une réponse à des arguments présentés par une autre partie<sup>11</sup> ». Ils soutiennent que les Observations sont recevables pour deux raisons. Premièrement, parce qu'elles concernent exclusivement des questions qui touchent directement aux droits et aux intérêts des parties civiles – à savoir la crédibilité, la fiabilité et la pertinence des dépositions des parties civiles. Deuxièmement, parce qu'elles ne couvrent pas des points qui ont été couverts dans le Mémoire en appel des co-procureurs<sup>12</sup>. Les co-avocats principaux réfutent l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la déposition de la partie civile EM Oeun manquerait de crédibilité et de fiabilité<sup>13</sup>. Prenant note de l'argument de KHIEU Samphân à propos de la portée limitée des questions posées à la partie civile EM Oeun dans le dossier n° 002/01, ils se réservent le droit de répondre dans le cadre de l'appel interjeté par KHIEU Samphân<sup>14</sup>.

### *Demande de KHIEU Samphân visant le rejet des Observations des parties civiles*

7. Dans la Demande, KHIEU Samphân soutient que les Observations des parties civiles « répondent à une réponse et sont donc en réalité une réplique<sup>15</sup> ». La Défense fait valoir que non seulement les Observations des parties civiles ont été déposées 10 jours après la

---

<sup>9</sup> Observations des co-avocats principaux pour les parties civiles relatives à la réponse de Khieu Samphan au mémoire d'appel des co-procureurs, 7 octobre 2019, F50/1/1, notifiées en anglais et en khmer le 8 octobre 2019 et en français le 10 octobre 2019.

<sup>10</sup> Demande, par. 9.

<sup>11</sup> Observations des parties civiles, par. 10.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>15</sup> Demande, par. 4.

notification de sa réponse, mais également que la Chambre a informé les parties que les répliques aux moyens présentés en appel seraient entendues lors d'une audience<sup>16</sup>. Elle conclut que les parties civiles n'étaient pas formellement autorisées à déposer leurs observations, et elle demande que la Chambre les rejette<sup>17</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

8. Aux termes de l'article 8.3 de la Directive pratique, « [t]oute réponse à une requête ou un mémoire, ainsi que la liste des sources, est déposée dans les 10 jours suivant la notification du document auquel la partie répond<sup>18</sup> ». Aux termes de l'article 8.4, « [u]ne réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu'il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse à laquelle la partie réplique<sup>19</sup> ».

9. Aux termes de la règle 39 1) du Règlement intérieur, « [t]ous les délais fixés par [...] par les directives pratiques applicables ou par décision des juges, sont impératifs. Sous réserve des dispositions énoncées dans la présente Règle, leur non-respect entraîne l'invalidation de l'acte en question<sup>20</sup> ». Aux termes de la règle 39 4) b) du Règlement intérieur, la Chambre peut, sur demande de la partie concernée ou d'office, « [a]dmettre, éventuellement sous les conditions qu'[elle] estime[] adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le présent Règlement<sup>21</sup> ». Aux termes du Règlement intérieur, « [l]a procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties<sup>22</sup> ».

### IV. EXAMEN

10. La Chambre a déjà dit que les parties civiles avaient le droit de répondre aux observations de la Défense, y compris au stade de l'appel, pour autant que les arguments présentés soient « en rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les intérêts des parties civiles » et que les parties civiles « s'efforce[ent] d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts dans la réponse envisagée par les

---

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 5 à 7 ; Décision relative à la demande de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 23 août 2019, F49, par. 36, dernier alinéa.

<sup>17</sup> Demande, par. 7 et 9.

<sup>18</sup> Directive pratique, article 8.3.

<sup>19</sup> *Ibidem*, article 8.4.

<sup>20</sup> Règlement intérieur, règle 39 1).

<sup>21</sup> *Ibidem*, règle 39 4).

<sup>22</sup> *Ibid.*, règle 21 1) a).

co-procureurs »<sup>23</sup>. La Chambre est convaincue que les arguments qui figurent dans la Réponse de KHIEU Samphân touchent aux intérêts des parties civiles, dans la mesure où ils visent la crédibilité et la fiabilité des dépositions des parties civiles. Elle est également convaincue que les deux points particuliers concernant le recours à la disposition de la partie civile EM Oeun invoqué par les co-avocats principaux ne reprennent pas des points déjà couverts dans le Mémoire en appel des co-procureurs. Par conséquent, la Chambre considère que les Observations des parties civiles remplissent les deux conditions énoncées *supra*.

11. Cependant, la Chambre rappelle que

« [I]es parties peuvent déposer des conclusions écrites devant la chambre compétente jusqu'à la clôture des débats, comme cela est précisé dans la Directive pratique sur le dépôt des documents. En toute logique, l'autorisation de présenter des demandes et conclusions écrites s'accompagne du droit de répondre et de répliquer aux conclusions des autres parties, ce qui cadre avec la structure contradictoire de la procédure<sup>24</sup> » [non souligné dans l'original]

12. Sur ce point, la Chambre fait observer que les co-avocats principaux admettent simplement que le moment auquel les Observations ont été déposées et leur nature sont « inhabituel[s]<sup>25</sup> » et qu'elles « ne correspondent pas strictement au cadre envisagé par le Règlement intérieur et la Directive pratique pour la présentation d'arguments<sup>26</sup> ». La Chambre précise que les textes des CETC n'envisagent pas des écritures « inhabituelles ». Elle n'examinera pas et ne décrira pas les écritures des parties, et elle considère que les observations qui sortent du cadre juridique des CETC ne sont pas recevables. Les parties doivent se garder de déposer des écritures ambiguës.

13. La Chambre informe les co-avocats principaux qu'ils pourront, dans l'intérêt de la justice, être invités à présenter des arguments lors de l'audience consacrée à l'appel des co-procureurs. Le droit de réponse pourra être accordé dans ce cadre.

---

<sup>23</sup> Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, F10/2, par. 17 : « Cela n'empêche pas à la Chambre de la Cour suprême de penser que, bien qu'il n'existe aucune contradiction de principe entre le droit de réponse et les objectifs de la participation des victimes, le droit en question doit être interprété de sorte à ce qu'il concorde avec la fonction complémentaire des parties civiles qui se greffe sur celle des co-procureurs. Compte tenue en outre compte de la nécessité de préserver l'égalité des armes et du souci de veiller au bon déroulement du procès, la Chambre de la Cour suprême estime que l'exercice du droit de réponse aux Mémoires d'appel de la Défense doit faire l'objet de restrictions. Premièrement, les arguments invoqués dans la réponse propose doivent être en rapport avec les moyens qui concernent directement les droits et les intérêts des parties civiles. Deuxièmement, il incombe aux co-avocats principaux de s'efforcer d'éviter de reprendre à leur compte des points qui sont déjà couverts dans la réponse envisage par les co-procureurs aux Mémoire d'appel de la Défense. À cette fin, la Chambre de la Cour suprême décide de fixer l'échéance pour le dépôt de la réponse des parties civiles à une date postérieure à la notification de la réponse des co-procureurs, comme elle le précise ci-dessous ».

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>25</sup> Observations des parties civiles, par. 10.

<sup>26</sup> *Ibidem*, par. 7.

14. La présente décision est déposée sous réserve de la décision qui sera rendue par le collège spécial saisi de la requête en récusation présentée par Khieu Samphân visant les six juges de la Chambre de la Cour suprême qui ont statué dans le dossier n° 002/01.

#### V. DISPOSITIF

15. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

**FAIT DROIT** à la Demande ;

**REJETTE** les Observations des parties civiles.

**Phnom Penh, le 29 janvier 2020**

**Le Président de la Chambre de la Cour  
suprême**

*/signé/*

**KONG Srim**